



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Evelyne PERROTIN

☎ : 02.40.41.47.52

☎ : 02.40.41.47.60

✉ pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant composition d'une commission départementale

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;
- VU** la loi de réforme des collectivités territoriales n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;
- VU** le décret modifié n° 2004-37 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets ;
- VU** le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU** les résultats du recensement de la population fixant les populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 2011 portant fixation de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de Loire-Atlantique, répartition des sièges entre les différents collèges et publication des listes électorales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 portant publication des listes de candidats à l'élection des représentants des communes pour les collèges n° 1 et n° 3 et prenant acte de la désignation des représentants des cinq communes les plus peuplées, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats de communes (collèges n°2, n°4 et n°5) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2011 portant création d'une commission électorale pour effectuer le recensement et le dépouillement des votes émis par les maires des collèges n°1 et n°3 ;

VU le résultat du scrutin organisé le 15 mars 2011 en vue de l'élection des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale départementale (collège n°1), dont la population est supérieure à cette même moyenne communale (collège n°2) au sein de la CDCI, proclamé par la commission constituée à cet effet et qui s'est réunie à la préfecture le mercredi 16 mars 2011 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire en date du 21 mars 2011, portant désignation de ses représentants à la commission départementale de la coopération intercommunale de Loire-Atlantique ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du Conseil Général de Loire-Atlantique en date du 31 mars 2011, portant désignation de ses représentants à la commission départementale de la coopération intercommunale de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de Loire-Atlantique, dans sa formation plénière, suite aux modifications prévues par la loi du 16 décembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'il sera procédé à l'élection des membres de la formation restreinte lors de la séance d'installation de la commission départementale de coopération intercommunale de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – La commission départementale de coopération intercommunale de Loire-Atlantique est composée, dans sa formation plénière, comme suit

A – Au titre des 20 représentants des communes répartis en 3 collèges :

1 – collège des représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale départementale (8 membres)

M.	PERRION	Maurice	maire de	LIGNE
M.	LE BRIGAND	Jean-Luc	maire de	PREFAILLES
M.	AUDOUIN	Joseph	maire du	LANDREAU
M.	DURAND	Jean-Luc	maire de	GRANDCHAMPS DES FONTAINES
M.	BOURRE	Daniel	maire de	MONTBERT
Mme	ERRANTE	Sophie	maire de	LA CHAPELLE HEULIN
M.	JUHEL	Jean-Pierre	maire d'	ERBRAY
Mme	CRUAUD	Elizabeth	maire de	LA CHEVALLERAI

2 – collège des représentants des 5 communes les plus peuplées du département (6 membres)

M.	RETIERE	Gilles	maire de	REZE
M.	GUERRIAU	Joël	maire de	SAINT-SEBASTIEN
M.	GAUTIER	Charles	maire du	SAINT HERBLAIN
M.	AYRAULT	Jean-Marc	maire de	NANTES
M.	SAMZUN	David	adjoint à	SAINT NAZAIRE
M.	RIMBERT	Patrick	adjoint à	NANTES

3 – collège des représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale départementale (6 membres)

M.	DEJOIE	Laurent	maire de	VERTOU
M.	CLOUET	Bernard	maire de	PONTCHATEAU
M.	HAURY	Yannick	maire de	ST BREVIN LES PINS
Mme	RABIN	Monique	maire de	ST PHILBERT DE GRANDLIEU
Mme	MAHE	Sabine	maire de	TRIGNAC
M.	SAVARY	Emile	maire de	TREILLIERES

B – Au titre des 20 représentants des établissements publics à fiscalité propre :

M.	METAIREAU	Yves	président de	la communauté d'agglomération Cap Atlantique
M.	CHAUVEAU	Alain	président de	la communauté de communes Loire et Sillon
M.	ROUSSEL	Fabrice	vice-président de	la communauté urbaine Nantes-Métropole
M.	DAUBISSE	Jean-Claude	vice-président de	la communauté de communes Sèvre Maine et Goulaine
Mme	BOUCARD	Marie-Josèphe	présidente de	la communauté de communes de la région de Machecoul
Mme	SEGALEN	Jacqueline	présidente de	la communauté de communes de la région de Nozay
M.	TRILLARD	André	vice-président de	la communauté de communes du pays de Pontchâteau St Gildas des Bois
M.	GOISET	Jean	président de	la communauté de communes Erdre et Gesvres
M.	MOISIERE	Bernard	président de	la communauté de communes Cœur d'Estuaire
M.	BREHIER	Hervé	président de	la communauté de communes du pays d'Ancenis
M.	HUNault	Alain	président de	la communauté de communes du Castelbriantais
M.	LEGEAY	Martin	président de	la communauté de communes de Grandlieu
M.	TEMPLIER	Jean-Yves	président de	la communauté de communes de la Vallée de Clisson
M.	BOËNNEC	Philippe	président de	la communauté de communes de Pornic
M.	MORILLEAU	Bernard	président de	la communauté de communes Cœur Pays de Retz
M.	BATTEUX	Joël-Guy	président de	la communauté d'agglomération de la CARENE

M.	VERGER	Marcel	président de	la communauté de communes de la région de Blain
Mme	LACOSTE	Nicole	vice-présidente de	la communauté de communes de Vallet
M.	NAUD	Claude	président de	la communauté de communes Loire Atlantique Méridionale
M.	LOUËR	Jean	président de	la communauté de communes du secteur de Derval

C – Au titre des 2 représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes :

M.	BRARD	Jean-Michel	membre du	syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique (SYDELA)
M.	MARESCHAL	Patrick	président du	syndicat mixte d'étude de l'aéroport de Notre Dame des Landes

D – Au titre des 5 représentants du Conseil Général :

M.	Yvon	MAHE	Conseiller général du canton de St Nicolas de Redon
M.	René	LEROUX	Conseiller général du canton de Guérande
M.	Philippe	GROSVALET	Conseiller général du canton de Saint Nazaire Est Président du conseil général
M.	Yannick	BIGAUD	Conseiller général du canton de Guémené Penfao
M.	Jean-Michel	TOBIE	Conseiller général du canton d'Ancenis

E – Au titre des 2 représentants du Conseil Régional :

M.	VAUGRENARD	Yannick
M.	TREMBLAY	Dominique

Article 2 – Le mandat des membres de la commission cessera à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsqu'un siège deviendra vacant, il sera attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu figurant sur la même liste et ainsi de suite si plusieurs sièges deviennent vacants.

Lorsque ces dispositions ne pourront plus s'appliquer, du fait de l'épuisement de la liste, il sera procédé, dans un délai de trois mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Article 3 – Les membres de la CDCI absents à une séance ne peuvent se faire représenter par des suppléants. Les suivants de liste n'ont pas la qualité de suppléants, ils ne sont appelés à remplacer un membre de la commission qu'en cas de vacance définitive.

Un membre empêché d'assister à une séance pourra donner à un autre membre, appartenant au même collège, un pouvoir écrit de voter en son nom. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 4 – Les précédents arrêtés relatifs à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de Loire-Atlantique sont abrogés.

Article 5 -- M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Loire-Atlantique, publié au recueil des actes administratifs et affiché en préfecture et sous-préfectures.

Nantes, le 31 MAR 2011



Jean DAUBIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »